



**DÉCISION DE REVOCATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTÈRE DE LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-0157

A dater du 20 octobre 2022, la décision de délégation de compétence et de signature du Secrétariat général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant le n°AD-SG-0157 et reprise ci-dessous est révoquée.

I. Cadre de la décision

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française :

- Art. 26
- Art. 30, §1^{er}, 2°
- Art. 30, §1^{er}, 3°
- Art. 33, al.1, 1°
- Art. 39, §1^{er}, al.1
- Art. 40, §1^{er}, al.1
- Art. 40, §2, al.1
- Art. 40, §4
- Art. 41, §1^{er}, al.1
- Art. 41, §2
- Art. 55, al. 1, 1°
- Art. 56, §1, al. 1, 1° à 4°
- Art. 57, §1^{er}
- Art. 57, §3
- Art. 58

Autre(s) texte(s) juridique(s) :

Acte de délégation préalable (en cas d'absence ou d'empêchement) :

Acte de délégation SG-0074, art. 20, §2 de l'AGCF du 03 septembre 2020



II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures
- Rang et/ou fonction : Directeur général
- Nom et prénom : PONCELET André-Marie

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Secrétariat général– Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière – Direction des Implantations administratives, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice
- Rang et/ou fonction : Directrice
- Nom et prénom : LEMOINE Cindy

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 30, §1 ^{er} , 2 ^o	Autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de leur autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges
Art. 30, §1 ^{er} , 3 ^o	Approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2 ^o , et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité
Art. 33, al.1 ^{er} , 1 ^o	Accorder aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés pour motif impérieux, d'ordre familial, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels



TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 26	Conclure des conventions de stage non rémunéré des étudiants.
Art. 39, §1 ^{er} , al.1	Répéter des services et travaux ou acquérir un complément de fournitures en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 42, § 1er, alinéa 1er, 4°, b), de la loi du 17 juin 2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016
Art. 40, §1 ^{er} , al.1	Prendre les mesures et décisions ayant trait à l'exécution d'un marché public ou d'une concession
Art. 40, §2, al.1	Lever une tranche conditionnelle et une option
Art. 40, §4	Appliquer les moyens d'action du pouvoir adjudicateur, prévus aux articles 45 à 48, 50 et 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 41, §1 ^{er} , al.1	Approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 41, §2	Approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 55, al. 1, 1°	La compétence de négocier les conventions relatives aux opérations immobilières translatives ou constitutives de droits réels.
Art. 56, §1, al. 1, 1°	La compétence de négocier les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles, ainsi que leurs avenants.
Art. 56, §1, al. 1, 2° à 4°	La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 56, §1, 1° et leurs avenants, pour autant que la durée du bail ou de l'occupation n'excède pas six années et que le montant du loyer annuel soit inférieur à 50.000 euros hors charges et hors indexation éventuelle ; La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et conclure celles-ci jusqu'à un montant maximal de 30.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ; Hormis les cas visés sous l'article 56 §1, 1° à 3°, la compétence de procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux.
Art. 57, §1, 1°	La compétence de négocier les conventions de mise en location ou de mise à disposition d'immeubles, ainsi que leurs avenants.
Art. 57, §1, 2° à 4°	La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 57, §1, 1° et leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas cinq jours ; La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et signer celles-ci jusqu'à un montant maximal de 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. Hormis les cas visés à l'article 57 §1, 1° à 3°, procéder à toute démarche et approuver tout document se



	rapporant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux.
Art. 57, §3	Au-delà de la durée ou du montant fixés à l'article 57 §2, la compétence de signer lesdites conventions, après accord du ministre compétent ou du gouvernement selon le montant et/ou la durée de la convention. Dans cette hypothèse, le subdélégué peut procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature éventuelle d'un acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par le ministre compétent.
Art. 58	La compétence d'autoriser et approuver toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, pour autant que l'éventuel engagement financier à charge de la Communauté française soit inférieur à 31.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et qu'aucun transfert de droits réels n'y soit accepté. En dehors des cas visés à l'alinéa 1er, toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, ne peut être autorisée ou approuvée par le subdélégué qu'après accord du ministre compétent.

IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué, les compétences seront exercées par le suppléant n°1 :

- o Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière – Direction des Implantations sportives et des IPPJ
- o Rang et/ou fonction : Directeur
- o Nom et prénom : MENESTRET Renaud

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La compétence est assurée pour les articles suivants uniquement, à savoir : art. 26 ; art. 30, §1^{er}, 3° ; art. 33, al.1, 1° ; art. 39, §1^{er}, al.1 ; art. 40, §1^{er}, al.1 ; art. 40, §2, al.1 ; art. 40, §4 ; art. 41, §1^{er}, al.1, art. 41, §2, art. 55, al. 1, 1°, art. 56, §1, al. 1, 1° à 4°, art. 57, §1^{er}, art. 57, §3 et art. 58

En cas d'absence du subdélégué et du suppléant n°1, les compétences seront exercées par le suppléant n°2 :

- o Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière – Direction des Implantations culturelles et des Hôpitaux académiques
- o Rang et/ou fonction : Directrice
- o Nom et prénom : THIEBAUT Julie

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :



La compétence est assurée pour les articles suivants uniquement, à savoir : art. 26 ; art. 30, §1^{er}, 3° ; art. 33, al.1, 1° ; art. 39, §1^{er}, al.1 ; art. 40, §1^{er}, al.1 ; art. 40, §2, al.1 ; art. 40, §4 ; art. 41, §1^{er}, al.1 et art. 41, §2, , art. 55, al. 1, 1°, art. 56, §1, al. 1, 1° à 4°, art. 57, §1^{er}, art. 57, §3 et art. 58.

En cas d'absence du subdélégué, la compétence visée à l'article 30, §1^{er}, 2° sera exercée par le suppléant n°1bis :

- o Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière – Direction des Implantations administratives, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice
- o Rang et/ou fonction : Attachée - Architecte
- o Nom et prénom : MALONIE Morgane

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La compétence visée est celle décrite à l'article 30, §1^{er}, 2°

En cas d'absence du subdélégué et du suppléant n°1bis, la compétence visée à l'article 30, §1^{er}, 2° sera exercée par le suppléant n°2 bis :

- o Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière – Direction des Implantations administratives, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice
- o Rang et/ou fonction : Assistante Administrative
- o Nom et prénom : ESSOUQIANI Aïcha

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La compétence visée est celle décrite à l'article 30, §1^{er}, 2°.

En cas d'absence du subdélégué **et** des suppléants n°1 et n°2, la compétence visée à l'article 33, al.1, 1° sera exercée par le suppléant n°3 :

- o Entité : Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière – Direction des Implantations administratives, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice
- o Rang et/ou fonction : Assistante administrative
- o Nom et prénom : ESSOUQIANI Aïcha



Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La compétence visée est celle décrite à l'article 33, al.1, 1°.

V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

- La subdélégation accordée s'applique au périmètre de la Direction des Implantations administratives, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de justice ;
- La suppléance s'exerce au sein du même périmètre ;
- La suppléance s'exerce dès l'absence, d'une durée de plus de 24 heures, du subdélégué.

VI. Durée de la délégation.

- Date d'entrée en vigueur :
- Date de fin :

Date et signature du subdélégué

01/06/2021

Date et signature de l'autorité délégataire

17/05/2021

Date et signature de l'autorité révoquant la délégation

André-Marie PONCELET
Directeur général

André-Marie PONCELET
Signature simple
03/11/2022 13:33:35

Le Directeur général de la Direction générale des Infrastructures, André-Marie PONCELET

